



Le Conseil constitutionnel censure une grande partie de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

Ainsi que nous l'indiquions (cf. BQ du 14/08/2015), le Conseil constitutionnel a rendu jeudi soir sa décision concernant la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, adoptée définitivement par le Parlement lors de la session extraordinaire de juillet (cf. BQ du 23/07/2015).

Le Conseil avait été saisi par plus de 60 sénateurs du parti Les Républicains, qui considéraient que 28 articles de la loi (sur 39), énumérés dans leur saisine, étaient des "cavaliers législatifs, contrevenant aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi et à l'article 45 de la Constitution" (cf. BQ du 28/07/2015). "L'adjonction de ces dispositions nouvelles, dont certaines portent des modifications lourdes sur le plan juridique et politique, pose tout d'abord un problème de principe dans la mesure où le Sénat n'a pu, en sa qualité de première assemblée saisie et compte tenu de l'engagement de la procédure accélérée, les examiner dans des conditions satisfaisantes en commission et en séance publique et engager un dialogue avec l'Assemblée nationale dans le cadre de la navette parlementaire", avait noté le rapporteur du texte, M. François ZOCCHETTO, sénateur de la Mayenne, président du groupe UDI-UC au Sénat. En outre, ajoutaient les sénateurs requérants, "le fait de les avoir introduits en cours de navette parlementaire, sans que le Sénat n'ait la possibilité d'examiner au fond ces dispositions, avant l'examen en commission mixte paritaire, rend cette loi illisible et inintelligible".

Le Conseil constitutionnel leur a donné raison sur la quasi-totalité des points soulevés. Les Sages ont ainsi déclaré contraires à la Constitution 27 articles de la loi, adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale après la première lecture au Sénat, considérant qu'ils n'avaient "pas de lien, même indirect, avec le projet de loi initial". Il s'agit des articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la loi. L'article 12, relatif à l'exécution provisoire de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte pénale, ne faisait pas partie des articles mis en cause par les sénateurs mais le Conseil s'en est saisi de lui-même. Parmi les dispositions contestées, les Sages ont considéré que seuls les articles 35 et 38, qui présentent un lien avec le projet de loi initial, avaient été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution.

Censure de l'article sur le financement illicite des partis politiques

Parmi les articles censurés, l'article 36 était relatif au délit de financement illicite des partis politiques. Il avait été introduit par un amendement du rapporteur (PS) Dominique RAIMBOURG afin de combler une faille juridique pouvant profiter au Front national dans le cadre de l'enquête en cours sur son financement (cf. BQ du 08/06/2015). Cette faille avait été introduite par mégarde lors des discussions de la loi dite Cahuzac en 2013 réécrivant la loi de 1988 sur la transparence financière de la vie politique. L'objectif du législateur de l'époque était de sanctionner pénalement les partis politiques ayant accepté des dons de plus de 7500 euros d'une même personne physique. Toutefois, la nouvelle rédaction a eu pour effet de supprimer l'applicabilité des sanctions pénales à l'encontre d'un parti politique acceptant des dons (quel qu'en soit le montant) de personnes



morales. L'article 36 rétablissait donc les sanctions pénales contre les partis politiques ayant accepté des dons de personnes morales. Afin d'éviter toute interprétation restrictive, étaient également mentionnés explicitement "les dons reçus d'Etats étrangers ou de personnes morales de droit étranger". Mais le Conseil l'a considéré comme un "cavalier" et l'a censuré.

"Il eût été plus opportun, et sans doute plus rapide, de débattre de la proposition de loi que j'ai déposée à ce sujet, qu'il est désormais urgent d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement", a réagi dans un communiqué M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, vice-président de la commission des Lois du Sénat. Cette proposition de loi, cosignée par les membres du groupe socialiste du Sénat, modifie l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988 afin de remédier à l'erreur qui est survenue et de rétablir une incrimination pénale pour les partis politiques qui accepteraient des dons de personnes morales autres que des partis politiques (cf. BQ du 10/06/2015).

Les dispositions relatives à l'information de l'employeur en cas d'infractions graves commises à l'encontre de mineurs censurées

Parmi les autres articles censurés, l'article 8 était relatif à l'obligation d'informer une victime de la possibilité de saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; l'article 9 prévoyait une majoration de 10 % des amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, des amendes douanières et des sanctions pécuniaires prévues par le Code monétaire et financier afin de financer l'aide aux victimes ; l'article 19 modifiait le régime du sursis avec mise à l'épreuve en permettant qu'il soit prononcé en cas de récidive légale ; l'article 21 permettait au juge de l'application des peines de convertir une peine d'emprisonnement ferme en sursis avec mise à l'épreuve ou en contrainte pénale ; l'article 22 modifiait les modalités de destruction des scellés ; l'article 23 encadrait les délais d'examen des appels et pourvois en cassation formés contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ; l'article 25 portait de deux à six mois le délai de convocation du prévenu par procès-verbal ; l'article 26 portait de huit jours à un mois le délai d'examen par la chambre criminelle des requêtes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; l'article 27 était relatif à l'appréciation des efforts sérieux de réadaptation sociale qui peuvent conduire à l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire au condamné ; l'article 28 portait de quatre à six mois le délai d'examen d'un aménagement de peine pour les condamnés non incarcérés.

Enfin, l'article 30 prévoyait l'information de l'autorité administrative par le ministère public en cas de poursuite ou de condamnation de personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et l'article 33 instaurait l'impossibilité d'exploiter ou de diriger un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil régi par le Code de l'action sociale et des familles en cas de condamnation définitive pour des faits d'infraction sexuelle sur mineurs. Ces articles avaient été ajoutés par le biais d'amendements du rapporteur (PS) à l'Assemblée Dominique RAIMBOURG, réécrivant des amendements introduits par le gouvernement après plusieurs scandales de pédophilie à l'école (cf. BQ des 03 et 16/07/2015).

"L'amendement introduit par le gouvernement pour lutter contre la pédophilie et visant à instaurer une information par le ministère public de l'autorité administrative en cas de poursuite ou de condamnation d'une personne en contact avec des mineurs étant annulé, cette disposition devra donner lieu à un texte et à un débat spécifique – qui portera en particulier sur la rédaction susceptible de concilier au mieux la protection des mineurs, la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction", a réagi M. SUEUR.